



Politique de l'échec unique en fin de baccalauréat¹

Cette disposition s'applique à un étudiant qui, suite à un échec confirmé dans un seul cours (obligatoire, ou à option) à la dernière session de ses études, ne peut obtenir les crédits nécessaires à l'obtention de son diplôme au terme du trimestre suivant, à condition que l'étudiant :

- en ait fait la demande écrite au plus tard deux semaines après la date de versement dans CAPSULE de tous ses résultats de la session;
- n'ait pas été reconnu coupable d'une infraction relative aux études au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

Le professeur responsable du cours, avec l'accord du directeur de programme de l'étudiant et du directeur du département responsable du cours, lui offre alors de reprendre le cours échoué à la session suivante selon des modalités qui sont décidées par le professeur avec l'accord de son directeur de département.

S'il accepte ces conditions, l'étudiant se réinscrit à ce cours à la session qui suit immédiatement l'échec, y compris la session d'été. Le vice-décanat aux études en est informé. L'étudiant doit payer les frais de scolarité correspondants. Le professeur s'entend avec l'étudiant pour ce qui est du lieu et des dates des évaluations. Dans la mesure du possible, le délai alloué devrait permettre à l'étudiant de se mettre au point dans la matière échouée. La note obtenue est versée au dossier de l'étudiant à la fin de cette session additionnelle. Si réussite il y a, l'étudiant peut alors recevoir son diplôme à partir de cette date mais en aucun cas rétroactivement. Un étudiant à qui il manque plus d'un cours pour diplômer ne peut se prévaloir de cet accommodement. S'il s'agit d'un 3^e échec à un même cours, l'étudiant devra obtenir l'accord écrit de son directeur de programme pour pouvoir se prévaloir de cet accommodement.

La même procédure s'applique dans le cas d'un échec survenu à l'avant-dernière session d'un programme, pourvu qu'il s'agisse d'un cours obligatoire qui n'a pas été offert à la session suivante. Cependant, cette procédure ne pourra être amorcée qu'à la fin de la session suivant l'échec, l'étudiant ayant fait la preuve de son admissibilité.

Cette politique ne s'applique que pour les cours qui sont sous la responsabilité de la Faculté des sciences et de génie, et ne s'applique normalement pas aux cours qui doivent être suivis dans les deux premières années des baccalauréats de quatre ans, ou dans les trois premières sessions des baccalauréats de trois ans.

¹ Adoptée au Conseil de la Faculté des sciences et de génie le vendredi 19 janvier 2018